

ATTENDU QU'il y a lieu de souscrire à l'objectif de créer, au Nunavik, une forme de gouvernement qui tienne compte des réalités nordiques et du caractère arctique propres à cette partie du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure un accord politique avec les Inuits et le gouvernement fédéral pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le projet d'accord politique pour mettre sur pied une commission tripartite chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle accompagnant ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32912

Gouvernement du Québec

### **Décret 1139-99, 6 octobre 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc.

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 319-99 du 31 mars 1999 autorise le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une subvention maximale de 5 450 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (max. 12 ETC) et occasionnelles travaillant au

Centre de recherche et d'expérimentation en 1998-1999 et également sous forme monétaire;

ATTENDU QUE les négociations concernant la signature d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation et le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. se sont poursuivies après le 31 mars 1999, date d'approbation du décret n<sup>o</sup> 319-99;

ATTENDU QU'il s'en est suivi une augmentation du nombre de ressources humaines devant faire l'objet d'un prêt de service et par conséquent, une augmentation du montant de la subvention;

ATTENDU QUE ce nouveau montant de la subvention correspond au montant que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume présentement à même son budget;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une subvention maximale de 6 500 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes et occasionnelles travaillant au Centre de recherche et d'expérimentation en 1998-1999 et également sous forme monétaire;

QUE le décret n<sup>o</sup> 319-99 du 31 mars 1999 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32913

Gouvernement du Québec

### **Décret 1140-99, 6 octobre 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement,

sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-96 du 26 juin 1996, monsieur Jean-Guy Corbeil était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Suzanne Walsh, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Corbeil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32914

Gouvernement du Québec

## Décret 1141-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, de parents et d'éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'Assemblée des évêques du Québec et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés

pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-96 du 9 octobre 1996, monsieur Raynald Laplante était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-96 du 9 octobre 1996, monsieur Roger Guillemette était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Raynald Laplante au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Roger Guillemette au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation pour un second mandat;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'Assemblée des évêques du Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Claudette Roberge soit nommée membre du comité catholique, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Raynald Laplante;

QUE monsieur Roger Guillemette soit nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un mandat de trois ans se terminant le 31 août 2002;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le